
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CJXY-FM concernant *The Scott and Lori Show*

(Décision CCNR 96/97-0239)

Rendue le 20 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), P. Fockler,
T. Gupta, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

L'émission de CJXY-FM (Hamilton) diffusée en après-midi et destinée aux automobilistes sur le chemin du retour est animée par « Scott et Lori ». Le 17 juin 1997, les coanimateurs ont commenté la décision d'un congrès baptiste du Sud de boycotter le studio Disney pour sa relation avec la série télévisée *Ellen* pour le motif que la vedette de l'émission est gaie. Leur bref dialogue à ce sujet est le suivant :

[traduction]

Lori : Oui, certains baptistes du Sud semblent croire que Mickey Mouse a maintenant une fourche et des cornes.

Scott : Oh mon Dieu.

Lori : Ouais, ils votent cette semaine en faveur d'un boycott de Walt Disney. Tout cela à cause d'Ellen. Insérez une blague ici.

Scott : Oui monsieur.

Lori D'accord, je n'ai rien d'autre à dire. Cinglés (« wackos »).

La lettre de plainte

Le 11 juillet, un auditeur a envoyé une lettre au CRTC, laquelle a été, selon la procédure habituelle, transmise au CCNR. L'auditeur a écrit ce qui suit :

[traduction]

Je m'oppose à la diffusion des mots employés par cette personnalité de la radio FM en direct, LAURIE [*sic*] LOVE : « Quelle bande de cinglés ».

En employant ces mots, « Quelle bande de cinglés », l'animatrice faisait référence à un groupe de chrétiens baptistes américains et elle a ainsi clairement enfreint l'article 3(b), par. 1.1 de la *Loi sur la radiodiffusion* en vigueur au Canada. Elle a exprimé sa haine évidente envers un groupe religieux définissable ainsi qu'une nationalité.

Au lieu de discuter immédiatement du problème avec moi – bien qu'aucune discussion n'était nécessaire sur les excuses à présenter à la suite d'une insulte aussi flagrante, [le directeur de la programmation] a plutôt tenté de défendre le caractère louable de l'opinion de l'animatrice. Amateurisme, immaturité et fanatisme anti-chrétien. Cela de l'avis d'un non chrétien avoué. Selon moi, ce type de commentaire représente bien le sentiment général qui anime la direction et le personnel de ce groupe de stations de radiodiffusion, lequel s'est apparemment donné la mission subtile, et parfois moins subtile, de dénigrer ceux qui ont une opinion différente de la leur. Si on en juge par la série de perceptions et d'insinuations discrètes mais puissantes qu'il diffuse, ce groupe de stations ne respecte pas ses conditions de licence, à savoir d'agir de façon responsable et respectueuse en tant que locataire des ondes qui sont une propriété publique. À l'exception, évidemment, du double discours que les membres de ces stations tiennent. Apparemment, ils n'ont aucune gêne à exprimer fièrement leurs opinions personnelles lorsque la communication est à sens unique, les personnes qu'ils dénigrent n'ayant pas, ou si peu, accès à un microphone. C'est lâche mais combien pratique.

Ce qui m'amène à me demander pourquoi vos organismes accordent-ils des licences à de telles stations. Est-ce le monde à l'envers? À vrai dire, jusqu'à quel point ces stations sont-elles honnêtes lorsqu'il s'agit de démontrer leur besoin d'une licence, d'assurer le respect de l'esprit de leurs conditions de licence, de desservir avec respect l'entièreté de leur auditoire et de répondre de bonne foi aux plaintes du public comme la présente?

Au-delà de la question de savoir si le CRTC a ou non la capacité réelle d'exiger une meilleure qualité de radiodiffusion, de radiodiffuseurs et de formules, il me semble clair que si on est incapable d'apporter des correctifs à des remarques si ouvertement et honteusement diffamatoires et méprisantes, la voix des victimes de l'insulte se fera entendre sur le plan économique lorsqu'il s'agira de calculer les revenus, par ailleurs très importants, que l'Ontario tire du tourisme. Une telle incapacité sera perçue comme un assentiment à de tels propos et à un encouragement à les tenir. La prochaine fois que vous serez dans un magasin, un restaurant ou un théâtre, par exemple, et que quelqu'un déclarera au micro que vos amis et votre famille sont une bande de cinglés, vous comprendrez rapidement que votre argent sera mieux dépensé dans un endroit plus accueillant et respectueux. Et soyez certains que les Américains sauront manifester leur mécontentement à moins que Laurie Love et CJXY diffusent leurs plus sincères excuses, et ce, à une heure de la journée où elles seront entendues par un grand nombre d'auditeurs.

J'espère que le CRTC sera vigilant à l'égard de ce groupe de radiodiffusion qui tentera sans doute de détourner habilement les vraies questions concernant une radiodiffusion

professionnelle et responsable en lançant une série de débats non pertinents; en fin de compte, des pratiques appropriées en matière de radiodiffusion jouent un rôle important à l'égard de la satisfaction, que ce soit en rapport avec le magasinage ou les services, des touristes de plus en plus nombreux et de leurs amis locaux.

Malheureusement les personnes comme moi-même qui tentent de défendre une meilleure utilisation de nos ondes seront toujours des indésirables en ondes; en effet, la politique tacite de nombreux radiodiffuseurs semble être de bien faire comprendre aux membres du public en général qu'ils doivent y penser deux fois avant de remettre en question ce qu'ils croient être leur droit divin, soit celui de diffuser le plus largement possible leur propres opinions.

Enfin, je précise que je ne veux en rien imposer mon point de vue à quiconque à ce sujet ou à d'autres. De façon réaliste, il n'existe aucun moyen d'opérer un changement aussi important, et ce, indépendamment des adeptes de lavages de cerveau incessants. Cependant, un grand pas serait franchi si les radiodiffuseurs, et surtout leurs dirigeants, comprenaient la signification et la portée d'une licence de radiodiffusion.

La réponse du radiodiffuseur

Le directeur de la programmation a répondu de la façon suivante au plaignant le 29 juillet :

[traduction]

Le mardi 17 juin 1997, pendant une émission régulière de notre journée de radiodiffusion, nos animateurs de l'après-midi ont discuté de certains événements récents survenus dans le domaine de l'industrie du divertissement. Au cours de ce segment, ils ont fait référence à une nouvelle du jour, soit que [traduction] « certains baptistes du Sud boycottaient Disney en raison de ses relations avec Ellen ». Notre animatrice, Lori Love, a alors répondu par un seul mot : « cinglés ».

Vous avez exprimé votre préoccupation sur l'emploi du mot « cinglés » en relation directe avec un groupe baptiste du sud. Après avoir écouté l'enregistrement, je suis d'avis que cette remarque n'était pas axée sur les baptistes à titre de groupe religieux ou encore à leur sujet, mais visait directement le boycottage de Disney en raison de ses relations avec Ellen. Le fait que ce groupe se composait de baptistes du Sud n'était pas pertinent à la remarque; il aurait pu s'agir par exemple d'un groupe se composant d'hommes d'affaires de l'Alberta qui boycottait Disney et la remarque, dans son contexte, aurait été la même. Comme vous le savez, le *Ellen Show* et l'attention médiatique qu'il a suscitée ont fait l'objet d'un grand débat des deux côtés de la frontière.

Je ne crois pas que nous ayons, à titre de titulaire de licence, exposé personne à la haine ou au mépris pour des motifs de race, de nationalité ou d'origine ethnique, de couleur, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap physique ou mental. La remarque n'était pas empreinte de malice ou de l'intention de blesser toute personne ou groupe, mais constituait plutôt un commentaire social sur une nouvelle d'actualité spécifique.

Cette remarque vous a clairement offensé et je vous présente des excuses au nom de Lori Love et de la station. Nous sommes très conscients de nos responsabilités publiques et nous consacrons beaucoup de temps à nous assurer que nous respectons les normes des divers organismes réglementaires et du grand public en général. On ne peut certes pas plaire à tout le monde, mais on peut vous assurer que notre personnel respecte le privilège de détenir une licence et qu'on accorde beaucoup d'importance à toute préoccupation de

l'un de nos auditeurs au sujet de notre contenu. Je peux affirmer sans crainte ce qui suit :
 « Nous n'avons aucune intention cachée à l'égard de quelque groupe ou quelque position morale ou sociale que ce soit. »

L'auditeur s'est déclaré insatisfait de la réponse et, le 15 août 1997, il a demandé au CCNR de soumettre la question au conseil régional approprié pour décision.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 2 dudit code se lit comme suit :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission ne viole pas le *Code de déontologie de l'ACR*.

La remarque était-elle anti-chrétienne?

La lettre du plaignant comporte beaucoup de rhétorique; cependant, pour ce qui est des questions qui concernent le conseil, le plaignant allègue que l'animatrice a exprimé [traduction] « sa haine évidente envers un groupe religieux définissable ainsi qu'une nationalité ». Il utilise aussi les mots « amateurisme », « immaturité » et « fanatisme anti-chrétien » et, en parlant des commentaires des animateurs, il fustige des « remarques si ouvertement et honteusement diffamatoires et méprisantes ». Il présente ainsi « ce groupe de stations de radiodiffusion, lequel s'est apparemment donné la mission subtile, et parfois moins subtile, de dénigrer ceux qui ont une opinion différente de la leur ». Et il termine sa lettre comme suit : « Enfin, je précise que je ne veux en rien imposer mon point de vue à quiconque à ce sujet ou à d'autres. »

Même si les commentaires de Lori Love *pourraient* être qualifiés d'amateurs ou d'immatures (inutile de dire que ce n'est pas l'avis du conseil), cela n'équivaudrait pas pour autant à une infraction à l'un des codes. S'ils comportaient par ailleurs un aspect « anti-chrétien », cela pourrait sans doute constituer une infraction à un code. L'aspect « religieux » de la présente décision est traité immédiatement ci-dessous, mais le conseil croit utile, sur l'aspect anti-chrétien, de faire référence à la décision du conseil régional de la Colombie-Britannique dans l'affaire *CHAN-TV concernant Last Temptation of Christ* (Décision CCNR 95/96-0011, 18 décembre 1996), dans laquelle le plaignant alléguait que

le film controversé de Martin Scorsese était [traduction] « un tissu aussi répugnant de propos religieux haineux ». Le conseil a alors décidé ce qui suit :

Dans chaque cas où se présente un conflit de ce genre, la difficulté est de déterminer si l'émission en question a diffusé un matériel ou un propos *discriminatoire*. En outre, cette mesure doit être effectuée dans un contexte social *global*, et non dans le contexte *réduit* des sensibilités des individus.

[...]

Il est très clair ici que le plaignant a trouvé absolument inacceptable, voire haineuse, cette description d'un Christ remettant en question sa foi et succombant à la tentation. Bien que les membres du conseil comprennent que le plaignant soit en profond désaccord avec le scénario de Paul Schrader, avec la réalisation de Martin Scorsese et avec la diffusion de cette collaboration créative par BCTV, ils n'en pensent pas moins que la liberté de ces créateurs cinématographiques d'exprimer leurs opinions sur de pareilles questions, de même que le droit du télédiffuseur de présenter ce film, sont des principes fondamentaux dans notre société. Après avoir soigneusement visionné ce long film, aucun d'entre eux n'en est venu à la conclusion que les cinéastes avaient adopté une démarche cavalière, désinvolte ou irrespectueuse. Aucun d'eux n'a non plus estimé que ce film exprimait une quelconque attitude négative à l'égard des chrétiens ou du christianisme en soi.

[...]

Le conseil estime que les objectifs de ce film ne contredisent en aucune façon cette orientation et que le film n'est aucunement offensant ou discriminatoire à l'égard des chrétiens ou du christianisme. La quête que nous propose le roman ou le film est inquisitrice, exploratrice et incertaine quant à ses conclusions. Il se peut que ces œuvres ne représentent pas le point de vue ou la pensée de tous les chrétiens, ou même de nombreux chrétiens, à l'égard du Christ. Toutefois, cela ne rend pas cette perspective offensante, discriminatoire ou haineuse. Le conseil croit que le film cherchait avant tout à étudier la question du doute moral, *une démarche* qu'il a menée de manière très efficace même si elle n'a pas *résolu* le mystère religieux de la substance du Christ.

La remarque était-elle d'ordre politique ou religieux?

La décision dans cette affaire repose en fin de compte sur la compréhension du conseil de l'utilisation par la coanimatrice Lori du mot « *wackos* ». Ce n'est que si le qualificatif était adressé aux baptistes du Sud en raison de leur *religion* que le conseil pourrait conclure que le radiodiffuseur a contrevenu au code. Si par contre le qualificatif était adressé au groupe religieux ouvertement en raison de quelque chose d'autre que sa religion (la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial ou un handicap physique ou mental ne s'appliquant pas en l'occurrence), la conclusion aurait alors été probablement différente. Selon le conseil, le qualificatif ne s'adressait au groupe religieux pour aucune raison que le fait que le groupe boycotte ouvertement Disney à cause de son association à la série télévisée *Ellen*. Cette position des baptistes est selon le conseil régional, une action économique concernant une question politique. Il n'y a naturellement aucun doute en ce qui concerne le droit des baptistes du Sud de soutenir et d'exprimer ses points de vue sur des questions controversées de nature politique ou

d'intérêt public. Le fait est que s'ils choisissent de le faire, ils se placent eux-mêmes publiquement sur un pied d'égalité dans la controverse politique. Ils ne peuvent pas s'attendre à avoir le droit d'exprimer *publiquement* leurs opinions politiques controversées et à être à l'abri des retombées des germes idéologiques qu'ils ont semés en raison du fait qu'ils sont un groupe *religieux*.

À moins que le plaignant soulève une question sur *l'ensemble* de la programmation de CJXY-FM lorsqu'il accuse le groupe de stations de s'être donné la mission « de dénigrer ceux qui ont une opinion différente de la leur », le conseil ne trouve aucune preuve d'une telle mission dans les commentaires diffusés le 17 juin. Cela dit, il est clair que l'avis de l'animatrice sur le boycottage de Disney diffère de celui des baptistes du Sud dont elle critiquait l'opinion à ce sujet précis. L'animatrice a cependant tout à fait le droit d'avoir un avis différent sur une question publique, *de même qu'elle a le droit d'exprimer cet avis en ondes*.

Lorsque plaignant conclut en assurant qu'il ne veut en rien imposer son point de vue à quiconque à ce sujet ou à d'autres, le conseil doute que ce soit la vérité. Il semble à tout le moins vouloir que l'animatrice de radio ne puisse ni avoir ni exprimer un point de vue différent de celui des baptistes du Sud, ou peut-être du sien, sur la question du boycottage de Disney.

Précédentes décisions du CCNR applicables par analogie

Dans des circonstances partiellement semblables, dans *CKTB-AM concernant le John Gilbert Show* (Décision CCNR 92/93-0179, 26 octobre 1993), l'animateur avait exprimé ses points de vue concernant la politique du gouvernement sur le bilinguisme. La plaignante s'était opposée à ces remarques parce qu'à son avis elles constituaient des commentaires dénigrants à l'endroit des francophones. Le conseil régional de l'Ontario s'est dit en désaccord avec la plaignante. Même si les remarques de l'animateur étaient *accessoirement* liées aux Canadiens français, elles visaient principalement la politique du bilinguisme. Le conseil régional de l'Ontario a alors jugé ce qui suit :

[...] une opinion sur la *politique* du gouvernement concernant le bilinguisme constitue une *opinion* sur la question et n'était pas motivée par le *racisme*. Le principe de la liberté d'expression garanti par la *Charte* n'a rien de plus fondamental que le droit de la personne d'exprimer un point de vue divergent sur une question de préoccupation publique, y compris la politique du gouvernement.

Par ailleurs, dans *CKTB-AM concernant l'émission de John Michael* (Décision CCNR 92/93-0170, 15 février 1994), le conseil régional de l'Ontario a estimé que la série d'inexactitudes et d'erreurs de fait au sujet des Canadiens français était destinée à promouvoir la discrimination. Le conseil a donc conclu que le radiodiffuseur avait enfreint l'article 2 du *Code de déontologie*.

[L]e conseil régional est d'avis que la foule de déclarations erronées faites par M. Michael visaient à dénigrer ou injurier la réputation d'un groupe entier, notamment les Canadiens de langue française, ou de leur attirer le mépris des autres auditeurs. Le conseil régional a donc conclu que l'ensemble de ces déclarations constitue une infraction à l'article 2 du *Code de déontologie*.

Le conseil estime qu'une autre décision du CCNR peut s'appliquer par analogie : *CHOG-AM concernant The Jesse and Gene Show* (Décision CCNR 93/94-0242, 15 novembre 1994). Pendant l'émission en question, les animateurs avaient fait un sketch qui parodiait le député Jag Bhaduria. Sur des chansons des Beatles, ils avaient changé les mots en les prononçant avec un accent imitant celui de Bhaduria. Le conseil régional de l'Ontario était d'avis que cette parodie n'avait pas dérogé à la disposition sur les droits de la personne du *Code de déontologie* :

Tous les membres se sont dits d'accord que les personnes qui prennent une part active aux affaires publiques, tels les politiciens, sont fréquemment sujettes aux critiques et aux parodies. En fait, il est essentiel au principe de la liberté d'expression que, dans une société libre, la critique des personnalités politiques et des positions politiques soit permise. À condition que la satire ou la critique des personnes politiques soit fondée sur leurs actions comme personnalités publiques *et non pas sur leurs origines nationales ou ethniques*, elle doit être permise et même encouragée. Dans ce cas-ci, le conseil range à l'avis que la station que les animateurs avaient lancé la parodie contre M. Bhaduria lui-même, et non contre les personnes originaires du sous-continent indien en tant que groupe ethnique.

Le principe qui découle de ces décisions est que, pour enfreindre les exigences de l'article 2 du *Code de déontologie*, les remarques mises en cause, tant dans ces décisions que dans la présente instance, doivent avoir été abusivement discriminatoires à l'égard de l'un ou l'autre des motifs prévus à cet article.

La réponse du radiodiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, en tant que membre du CCNR, d'être réceptif envers les plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional est d'avis que la réponse du radiodiffuseur a traité de façon équitable les questions soulevées par le plaignant. De plus, le directeur de la programmation a présenté des excuses au nom de l'animatrice et de la station au sujet des remarques qui avaient offensé le plaignant, ce qu'il n'était pas tenu de faire. Rien de plus ne peut être exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.